



Arrêt

**n° 155 841 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN WALLE *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

En date du 24 août 2005, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 octobre 2005, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de non-prise en considération de cette demande.

Par un courrier daté du 21 avril 2008, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

Par un courrier du 16 septembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 5 octobre 2009 et le 19 août 2011.

Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Relevons d'emblée que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002. Toutefois, il ressort de son dossier administratif, selon les déclarations de la personne qui déclare être son épouse, [M. A.] (déclarations faites à l'asile), que ce dernier est retourné au pays d'origine en septembre 2007 et ce afin de prendre soin de sa mère qui aurait été victime d'une agression. Par conséquent, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est réinstallé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il connaît le français, qu'il a un contrat de bail et qu'il manifeste sa volonté de travailler). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé présente un contrat de travail en qualité d'ouvrier sur le chantier avec l'entreprise [N. N. L.S.D.], notons que l'intéressé n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

L'intéressé indique, par ailleurs, qu'il a effectué des démarches pour régulariser sa situation de séjour (demande 9.3 le 26.08.2005, demande 9bis le 24.04.2008). Précisons, cependant, que c'était tout à son honneur que de chercher à obtenir une autorisation de séjour en Belgique et de ne pas demeurer en séjour illégal. Car, rappelons- le, le fait de résider illégalement constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, on ne voit pas en quoi cet élément devrait constituer aujourd'hui une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance encore qu'il a une fille née en Belgique, [D. S.], et que celle-ci est scolarisée. Force est de constater que l'intéressé ne nous apporte aucune preuve de filiation avec cette fille. En effet, l'acte de naissance de l'enfant (acte de naissance n°2005/1872 auprès de la commune de Bruxelles) ne mentionne que la filiation à l'égard de sa mère. Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine.

Certes, l'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. En effet, il réside avec [M. A.] dont il déclare être l'époux et [D. S.] dont il déclare être le père. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Et quand bien même il forme une cellule familiale avec ces personnes, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, au regard de ces différentes considérations, l'article 8 cedh n'est pas violé et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé argue également qu'il n'a jamais constitué un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait qu'il n'aurait plus aucun lien avec son pays d'origine, remarquons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé indique aussi qu'il ne peut non plus retourner au pays d'origine car quand bien même il y obtiendrait les autorisations nécessaires, son retour en Belgique ne serait pas garanti faute de moyens. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. Il est revenu sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. En outre, Il ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Enfin, quant aux arguments soulevés par [M. A.] et [D.S.] dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour du 16.09.2009 et du 05.09.2011, notons que la demande d'autorisation du 16.09.2009 a fait l'objet d'une décision sans objet. Quant à celle du 05.09.2011, elle leur a accordé un séjour définitif en Belgique. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits arguments dans le cadre de cette décision.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« Premier moyen :

Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29. 07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe «*Patere legem quam ipse fecisti*»

Violation des articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution

Première branche : L'obligation de motivation des décisions administratives, le principe de légitime confiance et de sécurité juridique et la discrimination

Le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour en se fondant sur son intégration exceptionnelle et son ancrage en Belgique, *ainsi que* sur les points 2.8.A et 2.8B de l'instruction de régularisation du 19.07.2009, telle que publiée sur le site internet de la partie adverse et confirmée après annulation par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

Il importe de rappeler quelques bases quant à cette instruction de régularisation :

- La partie adverse relève que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009, mais elle ne peut qu'il reconnaît que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, Monsieur Wathelet est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères détaillés dans cette instruction, en vertu de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes qui lui sont soumises.

-

Monsieur Wathelet a indiqué, à la suite de l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat continuer, respecter la ligne de conduite qu'il s'était fixé en exécution de 1 accord de gouvernement. Tout en respectant cette annulation, M. Wathelet a confirmé que, quant au fond et dans le cadre de l'analyse de dossiers individuels, ces critères seraient respectés. En ce sens, dans le traitement des dossiers individuels, M. Wathelet a déclaré qu'il exercera son pouvoir discrétionnaire tel que décrit par la loi et qui garantit une sécurité juridique".

- Cet engagement a, de surcroît, été publié sur le site internet officiel de la partie adverse. Dès lors, en vertu du principe « *Patere legem quam ipse fecisti* ». la partie adverse est tenue de respecter les engagements qu'elle se donne (C.E. 13 janvier 1982 n°134.301, s.a. *Mopro Invest*).

La partie adverse indique dans sa décision que le motif de rejet de la demande d'autorisation de séjour est que les éléments invoqués ne constitueraient pas des éléments qui pourraient fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'instruction du 19.07.2009 a donné une série de cas dans lesquels l'administration était tenue de considérer **automatiquement** comme valant circonstances exceptionnelles au sens dudit article et valant aussi conditions de fond justifiant l'octroi d'un titre de séjour.

Les motifs de fond permettant la régularisation de personnes étrangères ne sont pas définis par la loi. Ils l'ont été par l'instruction en question, qui a été précisée par un premier vademecum, un second vademecum révisé en date du 21 septembre 2009 et une note explicative datée du 12 octobre 2009 distinguant les cas dans lesquels il y a lieu d'introduire une nouvelle demande des cas dans lesquels il y a lieu d'introduire un « complément ».

Aux termes de l'instruction du 19.07.2009, annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 mais que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à respecter en vertu de son pouvoir discrétionnaire :

2.8.A : « Entrent en considération les étrangers suivants : Le premier cas entrant en considération pour le critère de l'ancrage local durable est le cas de l'étranger qui, au plus tard le 15 décembre 2009, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans et qui, avant le 18 mars 2008, a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) et / ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

2.8.B « Entrent en considération les étrangers suivants : (...) l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 **et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au**

salaire minimum garanti. Pour ce faire, dans les trois mois de la demande, le dossier doit être complété par un avis positif, délivré par les Régions, quant à l'octroi du permis de travail B sollicité (...). »

En espèce, le requérant séjourne de manière ininterrompue en Belgique depuis 10 années. Cette présence ininterrompue ressort sans le moindre doute possible de l'ensemble des pièces qui étaient produites à l'appui de la demande d'autorisation au séjour.

Son **ancrage durable** en Belgique a été prouvé par:

- Les liens sociaux tissés en Belgique (établis par les attestations prouvant ses relations amicales et autres).
- Son excellente connaissance du français ressort également de l'examen des pièces.
- La volonté de Monsieur [la partie requérante] de travailler a été prouvée par la promesse d'embauche et par le contrat de travail qu'il a fait parvenir à la partie adverse à l'appui de sa demande de régularisation.

En outre conformément au prescrit du point 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, le requérant a fait état d'un contrat de travail répondant aux exigences de ladite instruction.

Force est donc de constater que le requérant répondait, au moment de l'introduction de sa demande, parfaitement aux critères de l'instruction, que Monsieur Melchior Wathelet s'était engagé publiquement à respecter en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, la longueur du séjour du requérant et sa présence ininterrompue en Belgique depuis 2000 n'ont, en l'espèce, pas été contestés. La décision invoque néanmoins que ces éléments ne constitueraient pas une raison de régulariser sa situation administrative.

La partie adverse a estimé dans sa décision du 18.07.2012, que les critères de cette instruction n'étaient plus d'application puisque cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat.

Or, comme il l'a été précisé ci-dessus, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile s'était engagé publiquement à continuer d'appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

En vertu du principe de légitime confiance, le requérant était en droit de penser que la partie adverse allait continuer à appliquer l'instruction du 19.07.2009.

La notion **de confiance légitime** signifie que, lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, comme en l'espèce, cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime.

A cet aune, la motivation doit être jugée inadéquate car aucune explication n'est fournie quant aux raisons pour lesquelles l'intégration sur le territoire et les autres arguments avancés par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'ils ont été jugés suffisants auparavant.

Une autorité administrative ne peut déroger par une décision particulière au règlement qu'elle-même a édicté sans prévoir de dérogation. En d'autres termes, l'Office des étrangers était lié par la règle qu'il a lui-même déclaré appliquer.

Ne pas appliquer les critères aux dossiers en cours engendre une inégalité de traitement.

La partie adverse se doit de reconnaître que le requérant est en droit de se demander pourquoi il ne peut plus bénéficier des conditions listées au point 2.8.A et 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, qui ont encore été appliquées en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'administration pendant plus de deux ans après l'annulation de cette instruction.

En effet, dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'appréciation du secrétaire d'Etat, l'Office des Etrangers a continué à appliquer les critères pour les personnes qui les remplissaient. Mais depuis peu

L'Office des Étrangers semble ne plus les appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Pourtant, à la réunion de la Chambre des représentants (Commission de l'Intérieur) de ce 17 avril 2012, à la question de Madame Zoé GENOT relative à la façon dont l'Office des Étrangers comptait traiter les demandes introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, qui répondent aux critères de cette instruction et qui, à ce jour, n'ont toujours pas abouti, la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice a répondu qu'elle n'avait pas connaissance d'un tel revirement de son administration dans le traitement des demandes de régularisation qui ont été introduites en application de l'instruction du 19 juillet 2009.

La secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration a déclaré encore une fois, semble-t-il, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 resteraient d'application pour les dossiers qui ont été introduits dans le délai.

Il est clair qu'il s'agit d'une question de sécurité juridique et de légitime confiance car l'attitude de l'administration est devenue totalement imprévisible. Les demandeurs de régularisation ne sont pas en mesure de savoir à quoi se fier.

L'Etat belge ne donnant aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur peut invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour.

En vertu du principe d'égalité, les personnes se trouvant dans la même situation, sont traitées de la même. Les personnes se trouvant dans des situations différentes bénéficient de traitements différents. Une différence de traitement peut être établie entre des catégories déterminées de personnes pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée au regard du but poursuivi et des effets de la mesure envisagée.

Ne pas appliquer les conditions prévues crée une discrimination contraire aux articles 10 et 11 combinés à 191 de la Constitution en traitant différemment deux catégories d'étrangers dans la même situation, c'est-à dire les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai prévu et à qui les critères de l'instruction ont été appliqué sur la base du pouvoir d'appréciation de l'administration, et les demandeurs de régularisation qui ont introduits leur demande dans le délai mais qui n'ont pas pu bénéficier des critères.

Dans les circonstances actuelles, il apparaît qu'une série de personnes se trouvant dans des situations identiques et qui ont introduit une demande de régularisation au plus tard le 15 décembre 2009, sont traitées différemment selon le moment où l'Office des étrangers prend sa décision. La partie adverse discrimine donc en l'espèce sans justification ou motivation valable.

Le droit applicable à ces demandes s'en trouve ainsi déterminé par le délai endéans lequel l'Office des étrangers prend sa décision. Ce délai, qui n'est pas fixe, peut dépendre d'éléments étrangers au dossier proprement dit tels que des facteurs internes à l'administration (absence ou maladie du gestionnaire de dossier, erreurs, retards, ...). Il peut également être allongé par des facteurs externes aléatoires comme l'oubli d'une administration communale dans la transmission d'une demande à l'Office des étrangers.

En bref, la différence de traitement ne résulte pas d'un critère objectif mais du hasard. Ce critère de distinction aléatoire ne peut pas justifier que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques soient traitées différemment.

En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par Monsieur [la partie requérante] en matière de long séjour, de vie privée et familiale et d'intégration sociale et surtout professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande mais justifiaient pourtant les demandes introduites par des autres étrangers qui se trouvaient dans la même situation qu'elle, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate.

Deuxième branche : l'obligation de motivation des décisions administratives - la particularité de la demande

Chaque demande de régularisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée, sans quoi la procédure prévue par cette disposition se trouve vidée de sens.

Le Conseil d'Etat a déjà considéré, à plusieurs reprises, que² :

« lorsque la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle »

En ne prenant pas en compte tous les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, la partie adverse n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits de Monsieur [la partie requérante]. Pourtant, la partie adverse est tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance des personnes dans les services publics, et ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de *tous* les éléments de la cause; en examinant *in concreto* les éléments qui sont soumis à son appréciation.

Il semble que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande du requérant de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 *bis* faisant état de la longueur du séjour — quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes.

La partie adverse justifie son refus en disant qu'un long séjour, le fait de disposer d'un contrat de travail et la bonne intégration (connaissance du français, témoignages, famille en Belgique) **peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'un titre de séjour**.

La partie adverse se contente ainsi d'affirmer que l'ensemble des éléments dont fait état le requérant (contrat de travail, intégration, famille en Belgique et long séjour) *ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour*.

Le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante, normale et non pertinente. Pourquoi, si un long séjour peut entraîner l'octroi d'un titre de séjour, dans son cas, ce séjour, qui n'a jamais été contesté, n'a pas été jugé suffisant.

En ne motivant pas, concrètement, la raison pour laquelle les éléments invoqués par le requérant en matière de la durée du séjour et d'intégration sociale et professionnelle ne constituent pas un fondement suffisant de sa demande, la partie adverse manque à son obligation de motivation adéquate.

La décision entreprise perd ainsi manifestement de vue que toute décision administrative doit se caractériser par une motivation adéquate en fait comme en droit, à la suite d'un examen soigneux du dossier qui lui est soumis (J. CONRADT, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », A.P.T., 1999, p. 268, n 8).

Pour que la motivation soit considérée comme adéquate, il suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Il ressort des éléments développés ci-dessus que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit et en fait conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, en ne prenant pas en compte les éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, l'Etat n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

Deuxième moyen :

Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La décision contestée dit que le fait de mener une vie familiale sur le territoire belge (épouse et enfant) ne présente pas un caractère exceptionnel.

Pourtant, le Conseil d'Etat a considéré, au contraire de la décision attaquée, qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger, et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, (cfr. C.E., n° 84.658 du 13.01.2000)

Par conséquent, la décision attaquée, en n'examinant pas *in concreto* les attaches durables invoquées par le requérant, méconnaît l'article précité. Il est manifeste qu'en l'espèce, la pertinence de cet article n'a pas été examinée par l'auteur de l'ordre attaqué.

Troisième moyen

Violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et de l'article 23 de la Constitution belge. Violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La partie adverse en rendant la décision de refus attaquée viole les dispositions précitées.

En effet, le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie adverse et en particulier suite aux engagements pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile après l'annulation de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009 permettait à Monsieur [la partie requérante] de s'engager auprès d'un employeur, avec l'espoir légitime - vu qu'il remplissait tous les autres critères - d'obtenir de ce fait la régularisation de son séjour et l'autorisation de travailler sur le territoire belge, et de ce fait de subvenir honorablement à ses besoins.

En refusant la demande de régularisation du requérant, la partie adverse exerce son pouvoir de la façon la plus défavorable à la partie requérante, laquelle se voit privée arbitrairement de tout accès au travail.

La décision de la partie adverse viole sur ce point à la fois l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983 et l'article 23 de la Constitution belge et ces articles en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Enfin, les liens qui unissent la partie requérante à son éventuel employeur relèvent de sa vie privée *sensu lato*, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

En effet, le champ d'application de l'article 8 précité, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « *ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* » (arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979 ; arrêt Keegan c/Irlande du 26.05.1994).

La notion de vie privée doit donc « au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (arrêt Niemetz c/ Allemagne du 16.12.1992 ; arrêt Halford c/ Royaume Uni du 27.06.1997).

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, il n'est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de "vie privée". Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime" où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales : après tout, c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur. » .

L'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère les conditions auxquelles une ingérence dans l'exercice de leur droit à la vie privée et familiale doit satisfaire. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle :

- soit « *prévues par la loi* »,
- poursuive un ou des buts légitimes énumérés : protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, défense de l'ordre, bien être économique du pays, protection de la santé et/ou de la morale, préventions des infractions pénales), et
- soit « *nécessaire dans une société démocratique* », c.à.d. « *justifiée par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi* ».³

Une ingérence n'est dès lors justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « *soit nécessaire dans une société démocratique* » ;⁴

L'article 8 de la CEDH ne se contente par conséquent pas seulement d'astreindre l'Etat à une obligation de non-ingérence, mais lui impose également des obligations positives : pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu⁵.

Dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision de refus de séjour porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant *sensu lato*, la partie adverse était tenue de justifier valablement d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à ce sujet, et ce d'autant plus que l'intégration de Monsieur [la partie requérante] dans la société belge (y ayant noué de réels contacts et le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnel s'y trouvant) et son long séjour ne sont pas contestés. »

1 Chambre des représentants de Belgique, réunion du 17 avril 2012, Compte rendu intégral CRIV 53 - COM 0448.

2 C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003

3 CEDH, Ibid., p. 26 § 80. Voir également C.E., n° 78711, 11 février 1999, et CE, n° 105.428, 9 avril 2002.

4 *La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Ed. du jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p.92.

5 Voir l'arrêt Rees de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 octobre 1986 (Série A, n° 106, p. 15, §37)

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque

cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante développe principalement un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel elle aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »), et plus précisément les points 2.8 A et 2.8.B du fait de son ancrage durable et de son intégration effective, illustrés par sa présence ininterrompue depuis près de 10 années ainsi que par la production d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Il y a lieu de rappeler que l'annulation de ladite instruction résultait du constat de l'illégalité de celle-ci, dès lors qu'elle restreignait de manière contraignante le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse en la matière.

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire ou celui de la violation du principe de la sécurité juridique et de la légitime confiance prétendus en termes de requête.

Pour le surplus, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a adéquatement expliqué pourquoi elle estimait, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie procédurale normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande constituent des circonstances exceptionnelles sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Or, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Il en va de même s'agissant du contrat de travail, lequel ne saurait pas constituer en soi une circonstance exceptionnelle dès lors que la partie requérante n'est nullement titulaire du permis qui l'autoriserait à exécuter ledit contrat.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, le moyen manque en droit. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et elles n'entrent donc pas dans le champ d'application dudit Pacte.

Quant à l'article 23 de la Constitution belge, il convient de rappeler que cet article n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire ne soit nécessaire à cette fin.

S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,	greffier assumé.
-----------------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY